

Ordonnance du DFJP relative aux formats reconnus dans le domaine des actes authentiques électroniques

943.033.1

du 2 décembre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),

vu l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur l'acte authentique électronique (OAAE)¹,

arrête:

Art. 1

¹ Constituent des formats électroniques reconnus en application de l'art. 3, al. 2, OAAE les versions du format de données PDF/A citées dans l'annexe.

² La lisibilité des documents scannés doit être de qualité égale à celle du document original.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Annexe
(art. 1, al. 1)

Formats électroniques reconnus

Désignation du format de données	Norme technique de base ²
PDF/A-1	ISO 19005-1:2005
PDF/A-2	ISO 19005-2:2011

² Les normes techniques concernant PDF/A-1 et PDF/A-2 peuvent être obtenues contre paiement sous www.iso.org ou consultées gratuitement auprès de l'Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 2003 Berne.